Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260708-260708B_GOUV_03-DE

DEL n°260708B_GOUV_03

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du

Bureau du 8 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet à 14h le bureau du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière s'est réuni dans la salle de la Goélette dans la Maison du Port de Rozé, à Saint-Malo-de-Guersac, sur convocation du trente juin et sous la présidence de Monsieur Éric Provost, délégué de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et président du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière.

Délégués présents ou représentés :

MM. Clobert, Cochy, Demarty, Dumez, Fréour, Guihéneuf, Perrard (en visioconférence), Provost (+ pouvoir de M. Octor), Séchet.

Délégués absents non représentés :

Mme Porcher.

MM. Bessière, Lequerré, Louvrier.

Secrétaire de séance : M. Cochy

Convention Plan de mobilité Employeur Saint-Nazaire Agglomération – STRAN

Vu *la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) imposant aux entreprises et établissements de plus de 50 salariés sur un même site de mettre en place un Plan de Mobilité Employeur (PDMe) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements domicile-travail (qui représentent 50 % des émissions du secteur transport);*

Vu *la charte du Parc naturel régional de Brière et notamment sa mesure 2.2.1. « Structurer l'offre de déplacement afin de repenser la place et l'usage de la voiture » qui prévoit de « coordonner les différents plans de mobilité sur le territoire et de responsabiliser les acteurs du territoire dans leurs choix de déplacement »,*

Vu *la délibération du bureau du Parc naturel régional de Brière en date du 2 juillet 2019 validant la convention avec la CARENE pour l'accompagnement du syndicat mixte dans la réalisation de son plan de déplacement ;*

Considérant *que le siège social du syndicat mixte du Parc se situe sur le territoire de la Saint-Nazaire Agglomération ;*

Considérant *que Saint-Nazaire Agglomération, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, propose un dispositif d'accompagnement aux établissements de son territoire pour faciliter et structurer cette démarche ;*

Considérant *les statuts de la SPL Société de Transport de l'Agglomération Nazairienne ;*

Monsieur le président rappelle le contexte et l'obligation réglementaire ci-dessus visés et rappelle que le syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière, dont le siège est établi à Saint-Joachim (Fédrun) avec deux sites satellites à Saint-Malo-de-Guersac (Rozé) et Saint-Lyphard (Kerhinet), s'inscrit dans cette démarche en cohérence avec ses valeurs environnementales et ses obligations légales. Il a d'ailleurs déjà engagé plusieurs actions en ce sens.

…/…

Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260708-260708B_GOUV_03-DE

Monsieur le président présente la convention de partenanriat :

OBJET ET PARTIES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Parties signataires	– Saint-Nazaire Agglomération (autorité organisatrice) – La STRAN (opérateur de transport) – Le syndicat mixte du PNR de Brière (établissement)
Objet	Définir les modalités du partenariat et les engagements réciproques pour la mise en œuvre du PDMe
Durée	3 ans à compter de la notification de la convention
Résiliation	Possible par Saint-Nazaire Agglomération après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois

ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE :

Actions déjà en place

- Forfait mobilités durables versé aux agents
- Stationnements vélos abrités installés
- Vélos Vélycéo mis à disposition pour les déplacements professionnels
- Véhicules de service électriques acquis
- Participation à la semaine du Défi Mobilité
- Encourager les transports en commun (information, prise en charge à 50 %)

Objectifs retenus dans la convention

- Favoriser les déplacements à vélo (abris, forfait mobilité, flotte vélo, sensibilisation)
- Inciter au covoiturage (plateforme, forfait, communication, signalisation)
- Diminuer l'impact environnemental (stationnement, santé au travail)

Obligations minimales requises par Saint-Nazaire Agglomération

- Participation annuelle au Défi Mobilité
- Bilan annuel avec Saint-Nazaire Agglomération
- Mise en place d'au moins une action d'animation par an
- Formation du référent mobilité désigné ([redacted])

Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260708-260708B_GOUV_03-DE

SOUTIEN APPORTÉ PAR SAINT-NAZAIRE AGGLOMÉRATION

Saint-Nazaire Agglomération apporte un accompagnement méthodologique, technique et financier :

Appui méthodologique	Aide au diagnostic, plan d'actions, animations, formation du référent mobilité, cartographies de potentiel par mode
30 voyages offerts	Offre découverte sur le réseau Ycéo Bus pour chaque salarié non abonné (résidant ou non sur le territoire CARENE)
Vélos en test	Mise à disposition gratuite de 5 vélos maximum (dont VAE et cargo) pour 1 à 3 mois + remise de 20 % sur location longue durée
Subvention abri vélos	50 % HT du coût d'acquisition et de pose d'un abri vélo sécurisé (enveloppe annuelle globale : 50 000 € HT)
Signalétique covoiturage	Fourniture de la signalisation pour places réservées covoiturage + charte d'usage
Catalogue animations	Listing d'outils et actions disponibles sur demande

Après avoir pris connaissance de la convention relative au Plan de Mobilité Employeur entre le PNR de Brière, Saint-Nazaire Agglo et la STRAN, d'une durée de 3 ans, les membres du bureau, à l'unanimité des présents et représentés, par vote à main levée, autorisent le Président à signer ladite convention.

Parc naturel régional de Brière
Centre administratif
Ile de Fédrun
214, rue du Chef de l'Ile
44720 Saint-Joachim
Tél. : 02.40.91.68.68
Fax : 02.40.91.60.58
e.mail : info@parc-naturel-briere.fr

Eric PROVOST
Président du SM Parc Naturel Régional Brière
18 août 2026

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.